



# FAQ SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET LE CONSENTEMENT À L'INTENTION DES AIDANTS NATURELS QUI S'OCCUPENT D'ENFANTS ET DE JEUNES

## REMERCIEMENTS

L'Organisme de soutien aux aidants naturels de l'Ontario remercie Kate Dewhirst, de Kate Dewhirst Health Law, pour avoir rédigé la présente ressource. Nous remercions les aidantes naturelles et aidants naturels qui ont accordé leur temps, leurs opinions et leurs commentaires ayant rendu ce travail possible.

## AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

La présente ressource a pour objectif de fournir des renseignements généraux aux aidantes naturelles et aidants naturels et aux prestataires de soins sur les exigences ontariennes en matière de respect de la vie privée et de consentement sur le plan des soins de santé. La présente ressource n'a pas pour but de décrire de manière détaillée les dispositions législatives en matière de confidentialité et de consentement ni de servir d'outil de décision ou de guide juridique ou clinique. Pour des conseils sur des situations particulières (surtout les situations complexes) les aidants naturels et les prestataires de soins devraient consulter le personnel chargé de la protection de la vie privée auprès d'organismes du milieu de la santé ou de soins communautaires dans leur collectivité, ou encore rechercher leur propre avis juridique.

---

Veillez consulter le document [Comprendre la protection de la vie privée et le consentement en matière de santé en Ontario : un guide à l'intention des aidants naturels et des prestataires de soins](#) pour de l'information sur le droit ontarien relatif au respect de la vie privée, le consentement, la capacité et la prise de décisions au nom d'autrui, ainsi que sur la manière à laquelle les aidants naturels et prestataires de soins peuvent soutenir les patients dans le contexte du droit relatif au respect de la vie privée.

Nous fournissons également trois autres documents FAQ :

[FAQ sur la protection de la vie privée et le consentement à l'intention des aidants naturels qui s'occupent d'une personne incapable de prendre ses propres décisions](#)

[FAQ sur la protection de la vie privée et le consentement à l'intention des aidants naturels qui s'occupent d'une personne capable de prendre ses propres décisions](#)

[FAQ sur la protection de la vie privée et le consentement à l'intention des aidants naturels qui s'occupent d'une personne au sein du système de santé mentale et de dépendances](#)

La présente ressource FAQ aborde les questions courantes des aidantes naturelles et aidants naturels qui s'occupent d'enfants de tout âge (mais en particulier de moins de seize ans). Si l'enfant a plus de seize ans, nous avons d'autres ressources FAQ qui pourraient vous intéresser également. La présente ressource comprend comment aborder le pouvoir décisionnel après un divorce ou avec des familles séparées.

Il n'y a pas d'âge particulier auquel un enfant commence automatiquement à prendre ses propres décisions en matière de soins de santé et de respect de la vie privée. Tout comme les adultes, les enfants peuvent prendre leurs propres décisions s'ils sont capables de le faire, ce qui comprend avec qui l'information est partagée et qui peut obtenir une copie de leur dossier de santé.

Les bébés et les très jeunes enfants ne sont jamais capables de prendre leurs propres décisions. Cependant, à mesure que les enfants deviennent plus matures, ils sont généralement plus capables de faire leurs propres choix. Les enfants peuvent commencer à prendre des décisions simples en matière de santé (comme participer au counseling) vers dix, onze ou douze ans. Ils peuvent prendre la plupart des décisions en matière de soins de santé pour eux-mêmes à quatorze, quinze ou seize ans. Lorsqu'un enfant prend ses propres décisions en matière de traitement ou de counseling, il est le seul à pouvoir prendre des décisions en matière de respect de la vie privée par rapport à ce traitement ou ce counseling.

Certains enfants ne seront jamais capables de prendre leurs propres décisions en raison de blessures, de troubles développementaux ou de leurs capacités cognitives.

Lorsqu'un enfant ou jeune adulte est incapable, il a besoin d'un mandataire spécial, qui prendra les décisions en matière de respect de la vie privée.

| Âge                            | Capacité     | Mandataire spécial   |
|--------------------------------|--------------|--|
| Personne de tout âge           | Si capable   | Peut prendre ses propres décisions en matière de respect de la vie privée  |
| Personne de tout âge           | Si incapable | Il faut un mandataire spécial ou une mandataire spéciale pour prendre les décisions en matière de respect de la vie privée   |
| Personne de moins de seize ans | Si capable   | Peut prendre des décisions en matière de respect de la vie privée. Un parent gardien peut également prendre des décisions en matière de respect de la vie privée concernant le traitement ou le counseling auquel l'enfant n'a pas consenti lui-même (mais pas si l'enfant capable s'élève contre le parent qui prend ces décisions) |

## Règles particulières pour les enfants de moins de seize ans

Lorsqu'un enfant a moins de seize ans et est capable de prendre ses propres décisions, il peut le faire. Les parents de l'enfant peuvent également autoriser la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements sur la santé, sauf dans les cas suivants :

- Lorsque l'information concerne le traitement ou le counseling pour lequel l'enfant prend ses propres décisions, seul l'enfant peut prendre la décision;
- Lorsque l'enfant est capable de prendre des décisions associées à son dossier de santé et s'élève contre la divulgation du dossier de santé (au parent ou une autre personne), la décision de l'enfant l'emporte sur celle des parents.

## Enfants incapables

En général, les parents sont les mandataires spéciaux lorsque leur enfant est incapable, sauf dans les cas suivants :

- Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, il pourrait y avoir un document judiciaire qui accorde à un parent la garde ou la responsabilité de la prise des décisions et à un parent des droits d'accès uniquement. Les parents pourraient devoir fournir des documents judiciaires ou des accords de séparation visant à prouver à un prestataire de soins qui a la garde ou possède le pouvoir décisionnel.
- Lorsqu'un enfant est sous la garde d'une société de l'aide à l'enfance ou d'un organisme de bien-être des enfants autochtones.
- Lorsque les parents sont décédés, la personne qui a la garde de l'enfant devient la mandataire spéciale.
- Lorsque les parents ne sont pas disponibles (pour toute raison, dont être hors de la ville et on ne peut pas communiquer avec eux ou ils sont en prison ou sans connaissance), la fratrie de l'enfant peut être mandataire spécial (tant que la sœur ou le frère a plus de seize ans) et en l'absence de fratrie, un autre membre de la famille peut agir en tant que mandataire spécial.

### **Q : Est-ce vrai que les prestataires de soins peuvent fournir des services de santé sans qu'un parent le sache?**

Oui. Lorsqu'un enfant est capable, il peut consentir au traitement ou counseling seul. Cette situation survient souvent lors d'interventions en matière de santé telles que le counseling, la régulation des naissances, les services d'hygiène sexuelle et la désaccoutumance du tabac. Lorsqu'un enfant est capable et demande à ce que ses parents ne soient pas informés, le prestataire de soins ne peut pas partager l'information avec les parents. Dans de nombreux scénarios, on encourage les patients à accepter le soutien de leur famille. Cependant, il arrive que les jeunes patients choisissent leurs soins de santé et les parents ne participent pas ou ne sont pas informés.

### **Q : Les enfants peuvent-ils avoir une copie de leur dossier de santé?**

Oui. Lorsqu'un enfant est capable, il peut demander et recevoir une copie de son dossier de santé. Lorsqu'un enfant est incapable, son mandataire spécial peut partager le dossier médical avec l'enfant.

### **Q : Que se passe-t-il lorsqu'un enfant ne souhaite pas que ses parents soient informés?**

Lorsqu'un enfant est capable et ne souhaite pas que ses parents soient informés, sa décision l'emporte sur la demande des parents. Cependant, le prestataire de soins doit parler de cette décision avec l'enfant (entre autres pour déterminer si l'enfant souhaite partager certains renseignements avec ses parents afin de favoriser un milieu sécuritaire et positif lorsqu'elle ou il habite à la maison).

Lorsqu'un enfant est incapable, son mandataire spécial prend les décisions (même contre l'avis de l'enfant). Lorsque les parents sont les mandataires spéciaux de l'enfant, ils obtiennent l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions en matière de traitement. Le prestataire de soins peut parler à l'enfant concernant ses contestations.

### **Q : Lorsqu'un prestataire de soins ne peut pas fournir une copie du dossier de santé de l'enfant à un parent, peut-il fournir un résumé verbal du diagnostic, des soins ou d'autres renseignements sur la santé concernant un enfant?**

Les renseignements personnels sur la santé sont protégés, qu'ils soient rédigés dans un dossier de santé ou résumés verbalement. Par conséquent, les mêmes règles s'appliquent.

**Q : Les parents peuvent-ils prendre des rendez-vous pour leurs enfants?**

Oui, dans la plupart des cas. Lorsque l'enfant est incapable, ses parents prennent ses rendez-vous. Les enfants capables peuvent accepter que leurs parents prennent leurs rendez-vous.

**Q : Les parents peuvent-ils obtenir de l'information sur les soins de santé que leur enfant reçoit à l'intention des sociétés d'assurance ou l'école?**

Lorsqu'un enfant est incapable de prendre ses propres décisions, ses mandataires spéciaux (dans la plupart des cas, ses parents) peuvent obtenir leur information à toute fin, dont les partager avec les sociétés d'assurance ou l'école.

Lorsqu'un enfant est capable, il peut autoriser le prestataire de soins à partager ses renseignements avec ses parents pour qu'ils puissent les partager avec les sociétés d'assurance ou l'école.

Lorsqu'un enfant a moins de seize ans et est capable, les parents peuvent également autoriser la divulgation de l'information sur les soins de santé ou le counseling que l'enfant n'a pas décidé seul (ce qui peut comprendre son dossier d'immunisation lorsqu'il était un bébé et un très jeune enfant), mais pas les dossiers sur les soins de santé ou le counseling qu'il a décidé seul.

**Q : Lorsqu'un parent est dans la pièce avec un enfant pendant un rendez-vous médical, est-ce qu'il peut connaître les résultats d'examen découlant de ce rendez-vous?**

Lorsque l'enfant est incapable de prendre ses propres décisions en matière de traitement et d'information et le parent est le mandataire spécial, alors oui.

Lorsque l'enfant est capable de prendre ses propres décisions, les prestataires de soins doivent demander à l'enfant avec qui il souhaite partager ses résultats d'examen. Si, pour une raison ou une autre, le prestataire de soins ignore les souhaits de l'enfant, il doit demander la permission de l'enfant pour partager les résultats avec un parent, et ce, même lorsque le parent était sur place quand l'examen a été demandé.

**Q : Lorsqu'un enfant est incapable, les parents doivent-ils prendre les décisions en matière d'information ensemble? Qu'arrive-t-il s'ils ne sont pas d'accord?**

Lorsque deux parents sont des mandataires spéciales ou spéciaux pour leur enfant incapable, ils prennent des décisions en matière d'information ensemble. S'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord, il faut les encourager à tenter de trouver un terrain d'entente. S'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord, ils pourraient perdre le droit de prendre des décisions en matière d'information, ce qui fait en sorte que le prestataire de soins devra demander au tuteur et curateur public de prendre des décisions pour le compte de l'enfant.

**Q : Que se passe-t-il lorsque les parents d'un enfant sont séparés ou divorcés? Qui prend des décisions en matière d'information pour l'enfant?**

En cas de séparation ou de divorce, il pourrait y avoir un accord de séparation ou une ordonnance du tribunal au sujet de la prise de décisions et du partage d'information concernant un enfant. Lorsqu'un parent affirme qu'un tel document existe, le prestataire de soins doit en recevoir une copie et la lire attentivement.

Lorsque l'enfant est capable, il prend des décisions en matière d'information même s'il y a une ordonnance du tribunal qui affirme que l'un des parents ou les deux parents ont la garde ou la responsabilité des décisions.

Lorsque l'enfant est incapable (et il n'y a pas de mandataire spécial d'un niveau supérieur) :

- Lorsque les deux parents ont la garde ou la responsabilité des décisions, ils prennent tous les deux des décisions en matière d'information.
- Lorsqu'un parent a la garde ou la responsabilité des décisions et l'autre parent n'a qu'un accès ou du temps parental, le parent qui a la garde ou la responsabilité des décisions prend les décisions en matière d'information.

**Q : Comment puis-je continuer de participer aux soins de mon enfant lors de sa transition aux soins pour adultes?**

Lorsqu'un enfant incapable passe aux soins pour adultes, le parent reste le mandataire spécial et conserve ses droits envers l'information (à moins que l'enfant ait une conjointe, un conjoint ou une ou un partenaire, ou une ou un autre mandataire spécial/e d'un niveau supérieur). Ces transitions peuvent être cahoteuses et vous pourriez devoir défendre vos intérêts pour continuer de participer, quoiqu'en tant que mandataire spécial, vous avez des droits envers la participation.

Lorsque l'enfant est capable, il peut demander à ses prestataires de soins d'inclure ses parents aux rendez vous ou de partager l'information avec eux.

**Q : En tant que parent d'un enfant avec un trouble de santé complexe, il est contrariant de ne pas avoir d'accès en ligne aux renseignements de mon enfant. Je dois obtenir des copies des renseignements et les emmener avec moi aux rendez-vous. Existe-t-il une solution de rechange en ligne avec laquelle les renseignements d'un patient sont stockés de façon électronique?**

Certains prestataires de soins ont des portails où les patients et leurs mandataires spéciaux peuvent accéder facilement aux renseignements en ligne, par exemple, les résultats de laboratoire. Santé Ontario élabore un dossier de santé électronique provincial qui, au bout du compte, procurera aux patients et leurs mandataires spéciaux un accès en ligne à l'information, mais ce service n'est pas encore accessible à grande échelle. Les prestataires de soins doivent s'assurer de transférer l'accès parental au dossier de santé d'un enfant en ligne lorsque l'enfant est capable et commence à prendre ses propres décisions.

180, rue Dundas Ouest, bureau 1425, Toronto (Ontario) M5G 1Z8

Tél. 416 362-2273 **Courriel** [info@ontariocaregiver.ca](mailto:info@ontariocaregiver.ca)

**Ligne d'assistance 24 h/24, 7 j/7 1 833 416-2273**



[ontariocaregiver.ca/fr](http://ontariocaregiver.ca/fr)

Financement par :



Les points de vue exprimés sont les points de vue de l'Organisme de soutien aux aidants naturels de l'Ontario et ne reflètent pas nécessairement ceux de la province.